

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

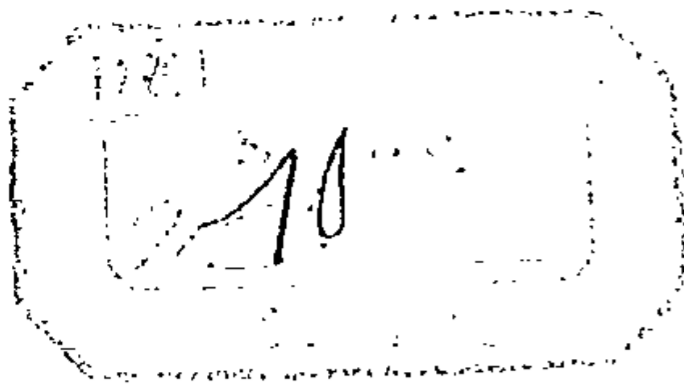
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 61.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1860.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 184. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet	343 à 349
DÉCRET impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....	349 à 352

CIRCULAIRE N° 185. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

OUVERTURE de la ligne de paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buénos-Ayres. — Notification d'un décret concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet.	353 à 355.
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, d'autre part, par la voie des paquebots-postes français.....	356 à 358

CIRCULAIRE N° 186. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SERMENT. — Les préposés des postes dans les gares, et leurs aides, sont astreints à la prestation du serment prescrit par l'article 45 de l'Instruction générale	358 et 359
CONGÉS des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif, du ministre de l'Algérie et des colonies.....	359 à 361

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	362
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de septembre 1860.....	362 à 364
ITINÉRAIRE du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....	365
5 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	366 et 367
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	368 et 369
SOUSCRIPTION indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.	369
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	370
CLASSEMENT annuel, par ordre de mérite, des agents de chaque département relativement aux travaux de manipulation des correspondances. — Les distributeurs ne doivent pas figurer dans ce classement..	370

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	371 et 372
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1860.....	373 à 378
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	379



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 184.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL, LE 7 JUILLET 1860. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860, une Convention de poste dont les stipulations seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre prochain.

§ 2. Les agents trouveront, pages 349 à 352 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 22 août dernier, concernant l'exécution de cette Convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE PAR LA CONVENTION DU 7 JUILLET 1860.

§ 3. Conformément à la Convention du 7 août 1860, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants du Brésil, savoir :

1^o Par la voie des paquebots-poste français naviguant entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro, des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés ;

2^o Par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques naviguant entre la Grande-Bretagne et le Brésil, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.

Les seules reliures admises pour les livres que les habitants de la France et de l'Algérie voudront envoyer au Brésil, par la voie de la poste, sont celles en cuir ou en carton sans aucune garniture.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Brésil, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français naviguant entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro, que par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques naviguant entre la Grande-Bretagne et le Brésil, pourra, à dater du 1^{er} octobre prochain, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires.

§ 5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes seront considérées comme non affranchies et traitées en conséquence. Toutefois, la valeur des timbres-postes français apposés sur les lettres d'origine française insuffisamment affranchies pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de ces lettres, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

§ 6. Le port entier à percevoir en France et en Algérie, tant pour les lettres affranchies à destination du Brésil que pour les lettres non affranchies originaires du Brésil, sera, pour chaque lettre, de quatre-vingts centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, sans égard à la voie par laquelle ces lettres devront être ou auront été acheminées.

§ 7. Les lettres pour le Brésil affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P. D.

§ 8. Les bureaux d'échange français appliqueront, sur la suscription des lettres non affranchies expédiées du Brésil pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale (Appendice n° 4).

LETTRES CHARGÉES.

§ 9. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 10. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée à destination du Brésil, sera d'un franc soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 11. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P. D. et l'empreinte du timbre *chargé*.

ÉCHANTILLONS.

§ 12. La taxe des échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, par la voie des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, sous la condition toutefois que les échantillons n'aient aucune valeur,

qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs seront considérés et traités comme lettres.

§ 13. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que la modération de taxe accordée aux échantillons de marchandises par l'article 4^{er} du décret du 22 août 1860 s'applique exclusivement aux échantillons transportés entre la France et le Brésil par les paquebots-poste français. Quant aux échantillons acheminés par la voie d'Angleterre, ils seront passibles des mêmes taxes que les lettres ordinaires. Ainsi, en admettant que deux paquets d'échantillons du poids de 100 grammes chaque, à destination de Bahia, soient présentés à l'affranchissement au bureau de Rouen, et que l'envoyeur veuille faire acheminer l'un de ces deux paquets par la voie d'Angleterre et ait écrit, du côté de l'adresse du paquet destiné à être transmis par cette voie, les mots : *Voie d'Angleterre*, il devra être perçu, pour l'affranchissement de ce paquet, la somme de 11 fr. 20 c., soit 80 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi, et pour l'affranchissement du paquet destiné à être transmis au moyen du paquebot-poste français, la somme de 45 centimes seulement, soit 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 14. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

IMPRIMÉS.

§ 15. Les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Brésil, tant par la voie directe des paquebots-poste français que par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques, pourront être affranchis jusqu'à destination à raison de quinze centimes par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les objets ci-dessus mentionnés devront toutefois remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;

2° Etre placés sous bandes.

Les journaux et autres imprimés qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté d'avance par les envoyeurs seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

§ 16. Les bandes apposées sur les imprimés à destination du Brésil devront offrir la consistance nécessaire pour pouvoir résister au frottement qu'elles auront à subir dans le cours du trajet entre le lieu d'origine et le lieu de destination. Chaque paquet de journaux et d'autres imprimés adressé au Brésil pourra être enveloppé d'une feuille de papier couvrant toute sa surface, pourvu que les deux extrémités du paquet soient laissées à découvert pour permettre la vérification du contenu. Les paquets pesants et volumineux devront, en outre, être consolidés par des ficelles disposées de manière à pouvoir être facilement dénouées. Les expéditeurs pourront reproduire, sur l'un des journaux ou autres imprimés contenus dans chaque paquet, l'adresse que portera l'enveloppe extérieure; mais ils ne pourront, en aucun cas, placer d'autres adresses sous cette enveloppe. Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets, sera compris dans le poids soumis à la taxe.

§ 17. Les journaux et autres imprimés affranchis jusqu'à destination pour le Brésil devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 18. L'article 14 de la Convention du 7 juillet 1860 stipule que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances devront, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office brésilien; et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office brésilien. Quant aux correspondances de la seconde classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles seront livrées par cet Office, savoir :

1° Les lettres, une taxe de soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Les imprimés, une taxe de douze centimes par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 19. Les compléments de taxe dont seront passibles les correspondances réexpédiées du Brésil sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces correspondances auront été livrées par les bureaux d'échange brésiliens.

FRANCHISES.

§ 20. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des postes de France par l'Office brésilien, ne supporteront qu'une taxe étrangère de vingt centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi lorsqu'elles auront été apportées à Bordeaux par un paquebot-poste français, et une taxe étrangère de soixante centimes aussi par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi lorsqu'elles auront été transmises par la voie de l'Angleterre.

§ 21. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 22. Aux termes de l'article 5 du décret impérial du 22 août 1860, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Administration des postes brésiliennes à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les droits de poste ou de timbre applicables, en vertu des dispositions antérieures, aux imprimés expédiés du Brésil pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de l'Angleterre, cesseront, en conséquence, d'être perçus à dater du 1^{er} octobre 1860.

§ 23. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le Brésil, en vertu de la Convention du 7 juillet 1860 et du décret du 22 août, devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être acheminés par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques partant de Southampton le

9 de chaque mois, toutes les fois que, par cette voie, ils paraîtront devoir parvenir à destination plus promptement que par la voie directe des paquebots-poste français partant de Bordeaux le 25. Quant aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui pourront parvenir à destination par cette dernière voie plus promptement que par la voie d'Angleterre, ils devront être transmis au moyen des paquebots-poste français, à moins qu'ils ne portent sur l'adresse l'indication de la voie d'Angleterre; auquel cas ils seront dirigés conformément à cette indication. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les échantillons de marchandises pour le Brésil, affranchis sur le pied de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, ne pourront être transmis que par la voie des paquebots-poste français.

§ 24. Les correspondances qui, aux termes des dispositions du précédent paragraphe, devront être transportées de France au Brésil par les paquebots-poste français, seront comprises dans des dépêches closes que les bureaux de Paris et de Bordeaux adresseront aux bureaux de Pernambuco, de Bahia et de Rio-de-Janeiro. Les correspondances originaires des bureaux dont la correspondance pour Bordeaux doit passer par Paris seront comprises dans les dépêches du bureau de Paris. Ces dépêches seront expédiées de Paris sur Bordeaux, le 24 de chaque mois. Les correspondances originaires des autres départements seront comprises dans les dépêches du bureau de Bordeaux.

§ 25. Les correspondances à diriger par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques partant de Southampton le 9 seront comprises dans des dépêches que les bureaux de Paris et du Havre et le bureau ambulancier de Paris à Calais adresseront aux bureaux de Pernambuco, de Bahia et de Rio-de-Janeiro, par l'intermédiaire du bureau de Londres. Les correspondances originaires des bureaux dont la correspondance pour Londres doit passer par Paris seront comprises dans les dépêches du bureau de Paris. Les dépêches du bureau du Havre ne comprendront que les correspondances originaires de la ville du Havre ou qui porteront sur l'adresse les mots : *Par le Havre*. Les dépêches du bureau ambulancier de Paris à Calais comprendront les correspondances originaires du reste de la France. Les correspondances que le bureau de Paris et le bureau ambulancier de Paris à Calais adresseront aux bureaux d'échange brésiliens par la voie des paquebots partant de Southampton le 9 de chaque mois seront dirigées sur Londres au moyen des trains du chemin de fer du Nord partant de Paris pour Calais : le 7, à 7 heures 30 minutes du soir, et le 8, à 7 heures du matin et à 7 heures 30 minutes du soir. Lorsque le 9 tombera un dimanche,

les dépêches du bureau de Paris et du bureau ambulant de Paris à Calais pour les bureaux d'échange brésiliens seront dirigées sur Londres au moyen des trains du chemin de fer du Nord partant de Paris pour Calais le 8, à 7 heures 30 minutes du soir, et le 9, à 7 heures du matin et à 7 heures 30 minutes du soir.

§ 26. La présente circulaire annule celles des dispositions de la circulaire n° 167 (Bulletin mensuel n° 56, pages 155 à 167), qui sont relatives aux correspondances originaires ou à destination du Brésil.

§ 27. Les changements que donne lieu d'apporter, dans la section 5 du tarif général n° 1185, la Convention du 7 juillet 1860, seront opérés à la main, d'après le tableau placé pages 366 et 367 ci-après.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du § 55 des observations préliminaires (page 11 du tarif) :
§ 18 de la circ. n° 184, Bull. n° 61.

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français (page 12 du tarif) : § 20 de la circ. n° 184, Bull. n° 61.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 7 JUILLET 1860,
ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860;

Vu notre décret du 28 mars 1860, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie, sur les correspondances acheminées au moyen des paquebots-poste français de la ligne du Brésil;

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France, pour l'affranchissement tant des lettres ordinaires, des lettres chargées et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, au moyen, soit des paquebots-poste français naviguant entre la France et le Brésil, soit des paquebots-poste britanniques naviguant entre la Grande-Bretagne et le Brésil, que des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, à destination du Brésil, au moyen des paquebots-poste français précités, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT A PERCEVOIR	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés ou d'échantillons et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires	Facultatif....	Destination..	fr. c. » 80	fr. c. » »
Lettres chargées.....	Obligatoire...	Destination..	1 60	» »
Journaux, gazettes, ou- vrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, bro- chures, papiers de mu- sique, catalogues, pros- pectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou auto- graphiés.....	Obligatoire...	Destination...	» »	» 15
Échantillons de marchan- dises.....	Obligatoire...	Destination..	» »	» 15

Art. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

Art. 3. Pour jouir de la modération de port accordée par l'article 1^{er} du présent décret, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, qu'autant qu'ils seront transmis par la voie directe des paquebots naviguant entre la France et le Brésil, qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et traités comme lettres.

Art. 4. La taxe à percevoir par l'Administration des postes de France pour les correspondances non affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, au moyen, soit des paquebots-poste français naviguant entre le Brésil et la France, soit des paquebots-poste britanniques naviguant entre le Brésil et la Grande-Bretagne, sera, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, de quatre-vingts centimes, par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 5. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de

marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des postes brésiliennes livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P.D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Art. 6. Les imprimés désignés dans les articles 1, 3 et 5 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 7. Il ne sera admis à destination du Brésil aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 8. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Brésil, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'expéditeur une indemnité de *cinquante francs*. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1860.

Art. 11. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé, du 28 mars 1860.

Art. 12. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 août 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 185.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

OUVERTURE DE LA LIGNE DE PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS ENTRE RIO-DE-JANEIRO ET BUÉNOS-AYRES. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES TRANSPORTÉES PAR CES PAQUEBOTS. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Le nouveau service, par paquebot-poste français, entre Rio-de-Janeiro et Buénos-Ayres, en touchant à Montévidéo, sera inauguré le 24 octobre prochain. Le premier départ de Rio-de-Janeiro pour Buénos-Ayres aura lieu après l'arrivée à Rio-de-Janeiro du paquebot-poste français de la ligne du Brésil, qui doit quitter Bordeaux le 25 septembre courant. Les départs ultérieurs, tant de Rio-de-Janeiro pour Buénos-Ayres que de Buénos-Ayres pour Rio-de-Janeiro, auront lieu, chaque mois, aux jours et heures indiqués dans le tableau placé page 365 ci-après.

§ 2. Un décret impérial, en date du 8 septembre courant, dont le texte fait suite à la présente circulaire, fixe les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés qui seront échangés, au moyen des paquebots-poste français des lignes de Bordeaux à Rio-de-Janeiro et de Rio-de-Janeiro à Buénos-Ayres, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Uruguay et des Etats faisant partie de la Confédération Argentine, d'autre part (1).

§ 3. Les conditions d'affranchissement obligatoire, et les taxes applicables en vertu du décret du 8 septembre aux lettres et aux imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay et la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-poste français, sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de mêmes nature, origine et destination, qui sont transmis par la voie d'Angleterre. Mais, à l'opposé de ce qui a lieu pour les lettres expédiées de la Confédération Argentine et de l'Uruguay à destination de la France et de l'Algérie, par la voie d'Angle-

(1) Les correspondances que les habitants de la France et de l'Algérie voudront adresser au Paraguay par la voie des paquebots-poste français, seront assimilées de tous points à celles pour les Etats de la Confédération Argentine.

terre, lesquelles ne peuvent jamais être affranchies jusqu'à destination, le port des lettres expédiées de Buénos-Ayres et de Montévidéo pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires. Les lettres non affranchies à destination de la France et de l'Algérie seront taxées à raison de 80 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français, elles supporteront, indépendamment de la portion de taxe restant due pour compléter le prix de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, une surtaxe fixe de 20 centimes. Ainsi, le destinataire d'une lettre du poids de 10 grammes, adressée de Montévidéo à Paris et revêtue d'un timbre-poste du prix de 80 centimes, aura à payer une taxe complémentaire d'unifrance, qui sera composée, savoir :

1 ^o De la somme de.....	» fr. 80 c.
représentant la différence entre la valeur du timbre-poste et le prix de 1 fr. 60 c. dû à raison de 80 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes;	
2 ^o De la surtaxe fixe de.....	» 20
	1 fr. » c.
Somme égale.....	

Les imprimés de toute nature expédiés de la Confédération Argentine et de l'Uruguay pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots français, supporteront une taxe de 15 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes, et cette taxe sera acquittée par les destinataires.

§ 4. Les lettres et les imprimés pour l'Uruguay et la Confédération Argentine affranchis conformément à l'article 1^{er} du décret du 8 septembre devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. P. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 5. Les lettres de la Confédération Argentine et de l'Uruguay pour la France régulièrement affranchies, porteront l'empreinte du timbre P. D. Cette empreinte sera apposée par les agents des postes de France à Montévidéo ou à Buénos-Ayres, ou par les agents des postes embarqués sur les paquebots français de la ligne de Rio-de-Janeiro à Buénos-Ayres.

§ 6. L'intention des envoyeurs servira de règle, pour la direction à donner aux lettres et aux imprimés à destination de l'Uruguay et de la Confédération Argentine, toutes les fois que cette intention se trouvera

indiquée sur l'adresse et que la taxe d'affranchissement due, d'après la voie indiquée, aura été payée intégralement. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, et pour lesquelles les envoyeurs auront acquitté les taxes d'affranchissement prescrites par l'article 1^{er} du décret du 8 septembre, soit en numéraire au guichet des bureaux d'origine, soit au moyen de timbres-postes, elles devront être dirigées par la voie des paquebots français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement que par la voie des paquebots britanniques partant de Southampton le 9 de chaque mois, et par cette dernière voie, dans le cas opposé.

§ 7. Les bureaux de Paris et de Bordeaux expédieront des dépêches pour Montévidéo et Buénos-Ayres, par les paquebots français des lignes de Bordeaux à Rio-de-Janeiro et de Rio-de-Janeiro à Buénos-Ayres. Les dernières expéditions de Paris auront lieu chaque mois, la veille du jour fixé pour le départ de Bordeaux. Les directeurs des postes de l'intérieur auront soin de régler sur cette organisation la direction à donner aux correspondances pour l'Uruguay et la Confédération Argentine destinées à être acheminées au moyen des paquebots précités.

§ 8. Les corrections et additions qu'il y a lieu d'apporter à la partie du tarif général n° 1185, concernant les lettres et les imprimés provenant ou à destination de l'Uruguay et de la Confédération Argentine, devront être opérées à la main, d'après le tableau placé pages 366 et 367 ci-après.

§ 9. Les marins de tout grade embarqués sur les bâtiments de la marine impériale en station dans les ports étrangers où toucheront les paquebots-poste français de la ligne de Rio-de-Janeiro à Buénos-Ayres pourront adresser en France et recevoir de France, par la voie de ces paquebots et des paquebots de la ligne de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Les dispositions du § 9 de la circulaire n° 167 (Bulletin mensuel n° 56, page 157) seront applicables à ces objets.

CORRECTION A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 15, 2^e colonne, en regard de : *Buénos-Ayres*, remplacez : (*Etat indépendant de*) 6,53 par : *V. Confédération Argentine*.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DE L'URUGUAY ET DES PROVINCES DE LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE, D'AUTRE PART, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour la république orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement de chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres.....	80 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	12 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 2. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et sur les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les

livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la république orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, seront acquittés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR en France et en Algérie pour chaque lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie, et pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Lettres non affranchies.....	80 centimes par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres- postes français.....	Taxe fixe de 20 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie du même poids, sauf déduction du prix des tim- bres-postes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	15 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 3. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1 et 2 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 5. Il ne sera admis à destination de la république orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Avignon, le 8 septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 186.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

SERMENT. — LES PRÉPOSÉS DES POSTES DANS LES GARES ET LEURS AIDES SONT ASTREINTS A LA PRESTATION DU SERMENT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 45 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 45 de l'Instruction générale sur le service, tout agent ou sous-agent des postes, aide ou intérimaire qui participe à la surveillance, à la manipulation et au transport des lettres, ne peut être admis à remplir l'exercice de ses fonctions, sans avoir préalablement prêté le serment prescrit, tant par la loi du 29 août 1790, que par la constitution du 14 janvier 1852 et le sénatus-consulte du 25 décembre de la même année.

§ 2. Jusqu'à ce jour, l'Administration n'avait pas imposé d'une manière absolue l'obligation de la prestation de serment aux préposés des postes dans les gares, parce que, dans le principe, ces sous-agents n'avaient, pour la plupart, d'autre attribution que l'échange des dépêches et la surveillance du service des chargeurs. Mais, par suite de dispositions nouvelles relatives au service des postes dans les gares, les préposés sont appelés presque tous maintenant à manipuler des lettres. Ainsi, ils sont tenus, notamment, d'insérer dans la boîte mobile les lettres qui peuvent être jetées dans la boîte-enveloppe, dans l'espace de temps qui s'écoule entre le moment où la boîte mobile est retirée de la boîte-enveloppe pour être portée aux bureaux ambulants, et celui où elle est réintégrée à la place qu'elle doit occuper.

§ 3. En conséquence de ce qui précède, tous les préposés des postes dans les gares qui ne seraient point encore assermentés, soit en cette qualité, soit en raison de fonctions précédemment exercées, et ceux de leurs aides qui se trouveraient dans le même cas, auront à prêter le serment prescrit par l'article 45 de l'Instruction générale. Ils en justifieront suivant les règles tracées à l'article 46, et, à l'avenir, aucun préposé ni aucun aide de préposé n'entrera en fonctions sans avoir satisfait à l'obligation du serment.

§ 4. Les chefs de service départementaux sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des présentes dispositions.

CONGÉS DES AGENTS DES POSTES EN ALGÉRIE. — NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ Y RELATIF, DU MINISTRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

§ 5. Son Excellence le ministre de l'Algérie et des colonies a pris, le 11 août dernier, sur la proposition du directeur général des postes, un arrêté qui règle les mesures d'exécution en ce qui concerne la délivrance des congés à accorder aux agents des postes en Algérie, par analogie à ce qui se pratique pour les agents du personnel métropolitain.

Cet arrêté est ainsi conçu :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,
Vu le décret du 10 mars 1860, portant réorganisation du service des postes en Algérie;

Sur l'avis conforme du directeur général des postes;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'exécution prompte et régulière du service, d'étendre à la délivrance des congés l'initiative attribuée par l'article 12 du décret précité, au directeur général des postes, pour tout ce qui concerne la surveillance du personnel des postes en Algérie,

Arrête :

Art. 1^{er}. Ne seront soumis désormais à l'approbation préalable du département de l'Algérie et des colonies que les congés accordés :

1^o Aux fonctionnaires ou employés supérieurs désignés dans le § 1^{er} de l'article 4 du décret organique du 10 mars 1860;

2^o Aux commis d'inspection faisant fonctions d'ordonnateurs secondaires des dépenses.

Art. 2. Les ordonnateurs secondaires des dépenses seront chargés, sous leur propre responsabilité, d'effectuer, d'après les ordres du directeur général des postes, le décompte des retenues à opérer pour cause de congé.

Art. 3. Ce décompte s'établira sur le vu de la copie dûment certifiée des congés délivrés, indiquant la durée exacte de l'absence.

Les mandats des agents en congé avec retenue seront conservés par les ordonnateurs secondaires jusqu'au moment où ladite copie leur aura été transmise par l'Administration des postes, et où le décompte aura été effectué.

La copie du congé et le décompte de la retenue seront mis à l'appui des mandats dûment quittancés par les parties prenantes.

Art. 4. Le présent arrêté sera notifié au directeur général des postes, et inséré au Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies ainsi qu'au Bulletin des postes.

Paris, le 14 août 1860.

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

§ 6. L'article 1^{er} de l'arrêté qui précède dispose qu'il n'y aura lieu de soumettre désormais à l'approbation préalable du département de l'Algérie et des colonies que les congés accordés :

1^o Aux fonctionnaires ou employés supérieurs désignés dans le § 1^{er} de l'article 4 du décret organique du 10 mars 1860 (voir ce décret, page 215 du Bulletin mensuel n° 57) ;

2^o Aux commis d'inspection faisant fonctions d'ordonnateurs secondaires des dépenses.

Il demeure entendu que les demandes de congés formées par les fonctionnaires et agents désignés dans cet article continueront à être transmises dans les formes et suivant les règles tracées par les articles 84, 85 et 86 de l'Instruction générale au directeur général des postes, qui reste chargé de les soumettre, accompagnées de ses appréciations, à Son Excellence le ministre de l'Algérie et des colonies.

§ 7. Les demandes de congés formées par les directeurs des bureaux simples, les commis de toutes classes, les surnuméraires, distributeurs et brigadiers-facteurs, continueront aussi, conformément à l'article 83 de l'Instruction générale, à être transmises à l'Administration des postes, qui se trouve autorisée de fait, par l'article 1^{er} de l'arrêté précité, à statuer directement en ce qui les concerne.

§ 8. Enfin les inspecteurs, chefs de service en Algérie, statueront, au nom et par délégation du directeur général des postes, conformément au même article 83 de l'Instruction générale, sur les demandes de congés for-

mées tant par les facteurs de toutes catégories que par les gardiens de bureau.

§ 9. Les articles 2 et 3 du nouvel arrêté devront être, de la part des ordonnateurs secondaires des dépenses en Algérie, l'objet d'une attention toute particulière. Ils modifient, pour eux, dans un point essentiel, les articles 106 et 2237 de l'Instruction générale. Dans aucun cas, les décomptes des retenues à exercer pour congé ne seront dressés par l'Administration, pour ce qui concerne les agents des postes en Algérie. Cette tâche est remise tout entière aux ordonnateurs secondaires et s'accomplira sous leur responsabilité personnelle. Ils continueront à renvoyer à l'Administration, au retour des agents en congé, les titres de congé délivrés par le directeur général, ainsi que le règle l'article 104 de l'Instruction générale, et l'Administration leur fera parvenir, conformément à l'article 3 de l'arrêté, une copie dûment certifiée de ces titres, dont ils feront l'emploi indiqué par le troisième paragraphe de ce même article 3. Quant aux titres de congé qu'ils auront délivrés en leur qualité de chefs de service, au nom et par délégation du directeur général, ils les conserveront, ainsi que le porte l'article 104 susmentionné de l'Instruction générale, et feront dresser et certifieront eux-mêmes les copies de ces titres à mettre avec les décomptes à l'appui des mandats frappés de retenue.

§ 10. Sont expressément maintenues, en ce qui concerne les agents des postes en Algérie, les autres dispositions des règlements concernant les congés, qui ne sont pas modifiées par les présentes instructions, et, notamment, celles contenues dans l'article 105 de l'Instruction générale.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 45 et 46 : §§ 2 à 4, circ. n° 186, Bull. mens. n° 61.

En marge des articles 83, 84, 85 et 86 : §§ 5 à 8, circ. n° 186, Bull. mens. n° 61.

En marge des articles 104, 106 et 2237 : §§ 1 et 9 de la circ. n° 186, Bull. mens. n° 61.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Inspection
et réclamations.

**DOCUMENTS A FOURNIR EN OCTOBRE PROCHAIN PAR LES
INSPECTEURS.**

Il est rappelé aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau de l'inspection et des réclamations, au commencement du mois d'octobre prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

1^o Les états trimestriels n^o 459 bis, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n^o 459 ter, concernant les bureaux ambulants ;

2^o Les rapports n^o 648, concernant les directions comptables ;

3^o Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4^o Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription.

4^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de septembre 1860.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n^o 509).				
»	»	»	Paris à Quiévrain...	Maubeuge.
LIGNE DE L'EST (formule n^o 509 bis).				
Strasbourg à Paris 1 ^o	{ St-Nicolas-du-Port... Rosières-aux-Salines. }	Nancy.		»
LIGNE DE LYON (formule n^o 509 ter).				
Paris à Auxerre 2 ^o	{ Bonny Briare..... Chatillon-sur-Loire. Cosne..... Donzy..... Neuvy-sur-Loire... Ouzouer-sur-Trézée D St-Amand-en-Puisaye }	Fontainebleau.		»

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 2 ^o	{ Perpignan..... Rivesaltes..... }	Tarascon.		»
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
»	»	»	Paris à Limoges....	Argentat. Aubin. Aurillac. Beaulieu-s ^r -Mémoire Blénac. Bonny. Bretenoux. Briare. Cahors. Cajarc. Capelle-Marival(La) Catus. Châtillon-sur-Loire Cosne. Cressensac. Decazeville. Donzenac. Donzy. Figeac. Frayssinet. Gourdon. Gramat. Juillac. Larche. Lauzès-du-Lot. Marcillac-d'Aveyron Martel. Mauriac. Meyssac. Neuvy-sur-Loire. Noailles-les-Brives. Objat. Payrac. Pelacoq. Pléaux. Rodez. Roquebrou (La). Sarlat. Souillac. St-Amand-en-Puis- saye. Saint-Céré. Saint-Privat. Vayrac.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexes).				
Paris à Bordeaux 1 ^o	{ Palluau..... Challans..... Beauvoir-sur-Mer... Noirmoutier..... Barre-de-Mont (La). Isle-Dieu (L')..... }	Tours.	Nantes à Paris..... La-Rochelle à Poitiers	Pont-aux-Moines. Chef-Boutonne.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
Paris à Bordeaux 2 ^o	La Tricherie D.....	Chatellerault.	»	»
	Larche.....			
	Brives.....			
	Tulle.....			
	Egletons.....			
	Ussel-sur-Sarsonne.....			
	Darnets D.....			
	Corrèze D.....			
	Obiat.....			
	Juillac.....			
	Beynat D.....	Coutras.		
	Argentat.....			
	Roquebrou (La).....			
	Meysnac.....			
	Beaulieu-sur-Ménoire.....			
	Brefenoux.....			
	Saint-Céré.....			
	Capelle-Marival (La).....			
	Neuilles-les-Brives D.....			
	Cressensac.....			
Souillac.....				
Payrac.....				
Frayssinet.....				
Pelacoq D.....				
Donzenac.....				
Saint-Privat.....				
Piéaux.....				
Mauriac.....				
Martel.....				
Vayrac.....				
Gramat.....				
Gourdon.....				
Lauzès-du-Lot.....				
Bordeaux à Paris 1 ^o	La Tricherie D.....	Chatellerault.	Bordeaux à Paris 1 ^o	Egletons. Ussel-sur-Sarsonne.
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n ^o 509 septies).				
Bordeaux à Bayonne 2 ^o	Castelnau-Magnoac.....	Morcenx.	»	»
Bordeaux à Toulouse	Carcassonne.....	Toulouse.	»	»
	Castelnaudary.....			
	Narbonne.....			
	Villefranche de Lauragais.....			
LIGNE DE L'OUEST (formule n ^o 509 octies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n ^o 509 nonies).				
Paris à Cherbourg 2 ^o	Pont-d'Ouilly.....	Méridon.	»	»
	Putanges.....			
	Ussy (1).....			
Cherbourg à Paris 2 ^o	Pont-d'Ouilly.....	Méridon.	»	»
	Putanges.....			
	Ussy (1).....			

(1) Les dépêches pour Ussy étaient précédemment livrées à la gare de Caen.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

ITINÉRAIRE DU PAQUEBOT-POSTE FRANÇAIS

DE LA LIGNE DE LA PLATA.

DATES		STATIONS.	NOMBRE de milles à par- courir.	VITESSE moyenne.	TEMPS A PASSER				TEMPS ÉCOULÉ depuis le départ de Bordeaux.	
des arrivées.	des départs.				en marche.		dans les stations.		Jrs.	Hrs.
					Heures	Jours.	Hrs.	Jours.		
»	24 4 ^h soir.	Rio-de-Janeiro.....	»	»	»	»	»	92j	4 ^h	
29 4 ^h soir.	30 4 —	Montévidéo.....	1,024	8 ⁿ 5	120 ^h	5j » ^h	24 ^h	1j » ^h	34	4
1 6 mat.	14 4 —	Buenos-Ayres.....	118	8 5	14	» 14	322	13 10	35	18
15 6 —	17 8 mat.	Montévidéo.....	118	8 5	14	» 14	50	2 2	49	18
22 8 —	»	Rio-de-Janeiro.....	1,024	8 5	120	5 »	56	2 8	56	20
			2,284	8 ⁿ 5	268 ^h	11j 4 ^h	452 ^h	18j 20 ^h	» j	» ^h
Voyage d'aller.....			1,142	8 ⁿ 5	134 ^h	5j 14 ^h	24 ^h	1j » ^h	6j	14 ^h
Séjour à Buenos-Ayres.....			»	»	»	»	322	13 10	13	10
Voyage de retour.....			1,142	8 5	134	5 14	50	2 2	7	16
			2,284	8 ⁿ 5	268 ^h	11j 4 ^h	396 ^h	16j 12 ^h	27j	16 ^h

Voyage de Bordeaux à Buenos-Ayres..... 35j 18^h.

Séjour à Buenos-Ayres..... 13 10

Voyage de Buenos-Ayres à Bordeaux..... 36 5

Temps nécessaire pour l'échange des correspondances.... 85j 9^h.

OBSERVATIONS.

Les dates et heures des départs de Buenos-Ayres et de Montévidéo, au voyage de retour vers Rio-de-Janeiro, sont seules impératives.

La durée du séjour dans le port de Montévidéo, au voyage d'aller vers Buenos-Ayres, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la Compagnie à la faculté d'abrèger.

Les paquebots de la Plata ne devront, dans aucun cas, quitter Rio-de-Janeiro qu'après l'arrivée des paquebots transatlantiques.

Les paquebots de la ligne de la Plata ne partiront de Rio-de-Janeiro que deux jours utiles, soit au moins 36 heures, tant après leur propre arrivée qu'après celle des paquebots venant d'Europe.



1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

5^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1 Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	2 PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3 DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	4 DÉSIGNATION des objets qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			
				5 Condition de l'affranchissement.	6 LIMITE de l'affranchissement.	7 Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	
5	Brésil.....	Paquebots français	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (a).....	Obl.	Destination.	P. D.	
			Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
				Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
6	Confédération Argentine, Uruguay	Paquebots français	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (a).....	Obl.	Destination.	P. D.	
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8 TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	9 Condition de l'affranchissement.	10 LIMITE de l'affranchissement.	11 Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	12 TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
80 ^c par 7 1/2 gr....A.	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	(a) Les seules reliures admises, pour les livres que les habitants de la France veulent envoyer au Brésil, par la voie de la poste, sont celles en cuir ou en carton, sans aucune garniture.
1 ^f 60 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
15 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
15 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
80 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr... A.	
1 ^f 60 ^c par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
15 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»	(b) Toute lettre insuffisamment affranchie au moyen de timbres-postes français supporte une taxe fixe de 20 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie du même poids, sauf déduction du prix des timbres-postes.
80 ^c par 7 1/2 gr....A.	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A. (b)	
12 ^c par 40 gr..... VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris) VI..	
80 ^c par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Port d'embarquement	»	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris) VI..	

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	15 octobre...	Le Havre..	Guimili.....	V. C.	250	Lechevallier.
2	Guadeloupe.....	28 octobre...	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	300	Postel.
3	Martinique.....	18 octobre...	Le Havre..	Ville-de-Caen....	V. C.	300	Enette.
4	Martinique.....	30 octobre...	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	300	Régillet.
5	Réunion.....	2 octobre...	Le Havre..	Franciscopolis....	V. C.	300	Regnaud.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	12 octobre...	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	260	Barbey.
7	Buénos-Ayres.....	20 octobre...	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Lesidanaër.
8	Carmen.....	2 octobre...	Le Havre..	Angela.....	V. C.	150	Perquer.
9	Carthagène.....	15 octobre...	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Cayes.....	2 octobre...	Le Havre..	Malherbe.....	V. C.	200	Fouache.
11	Gonaïves.....	5 octobre...	Le Havre..	Bonne-Mère.....	V. C.	200	Sibérit.
12	Guayra.....	25 octobre...	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.
13	Havane (la).....	25 octobre...	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	400	Cor.
14	Lima.....	10 octobre...	Le Havre..	Gange.....	V. C.	550	Barbey.
15	Lisbonne.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Lusitanie.....	V. C.	150	Borsyvon.
16	Maragnan.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Rio-Grande.....	V. C.	250	Masurier.
17	Maurice.....	18 octobre...	Le Havre..	Guatemala.....	V. C.	600	Barbey.
18	Montévidéo.....	20 octobre...	Le Havre..	Alix.....	V. C.	450	Dumanoir.
19	New-York.....	20 octobre...	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Bailly.
20	New-York.....	30 octobre...	Le Havre..	William-Tell.....	V. C.	1,000	Bonnet.
21	Nouvelle-Orléans...	28 octobre...	Le Havre..	Lemuel-Dyer.....	V. C.	800	Barbe.
22	Para.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Rio-Grande.....	V. C.	250	Masurier.
23	Pernambuco.....	28 octobre...	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	300	Equidazu.
24	Porto.....	15 octobre...	Le Havre..	Edalina.....	V. C.	100	Burgain.
25	Porto-Cabello.....	25 octobre...	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.
26	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	650	Lebailly.
27	Rio-Janeiro.....	16 octobre...	Le Havre..	Villa-Rica.....	V. C.	650	Martineau.
28	Rio-Grande-du-Sud.	25 octobre...	Le Havre..	Veritas.....	V. C.	150	Duménil.
29	Sésal (Mexique)....	2 octobre...	Le Havre..	Angela.....	V. C.	150	Perquer.
30	Sainte-Marthe.....	15 octobre...	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
31	Saint-Domingue....	10 octobre...	Le Havre..	Guarani.....	V. C.	300	Outin.
32	Saint-Thomas.....	25 octobre...	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.
33	Tabasco.....	2 octobre...	Le Havre..	Angela.....	V. C.	150	Perquer.
34	Valparaiso.....	10 octobre...	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	600	Barbey.
35	Vera-Cruz.....	26 octobre...	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	300	Barbey.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU. SOUSCRIPTION INDUMENT OUVERTE PAR UN FACTEUR DANS LES RANGS
DES AGENTS.Inspection et
réclamations.

Un facteur de bureau de Mondragon (Vaucluse) vient d'ouvrir une souscription en sa faveur. Des circulaires ont été adressées par lui à tous les agents pour provoquer leur adhésion à cette souscription.

L'Administration n'entend pas qu'aucune souscription soit ouverte par ses agents à leur profit sans son assentiment; elle s'est déjà plusieurs fois formellement expliquée à cet égard.

Les agents sont, en conséquence, invités à ne pas avoir égard aux circulaires qu'ils ont pu ou qu'ils pourront recevoir du sous-agent susdésigné ou de tout autre agent, ayant le même objet; ils arrêteront en outre celles qui pourraient passer dans le service et les feront tomber en rebut.

Les inspecteurs départementaux et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants sont invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des présentes dispositions, et prévenir désormais toute infraction au principe adopté par l'Administration sur le point dont il s'agit.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain	Chanoz-Chatenay	Châtillon-les-Dombes	Vonnas (1)	
	Vonnas	Id.	Id.	
	Salignat	Id.	Id.	
	Saint-Julien-sur-Veyle	Id.	Id.	
	Biziat	Id.	Id.	
	Mézériat	Le Logisneuf, commune de Confrançon (2)	Id.	
	Chaveyriat	Id.	Id.	
Corrèze	Vandeins	Id.	Id.	
	Confrançon	Id.	Id.	
	Curtafond	Id.	Id.	
Gard	Saint-Genis-sur-Menthon	Id.	Pont-de-Veyle	
	Peret	Darnets	Meymac	
Marne	Bauvert (Cne de Laudun)	Roquemaure	Ex. Connaux	
	Figon, id. id.	Id.	Id.	
Rhin (Bas)	Gagean, id. id.	Id.	Id.	
	Cormicy	Berry-au-Bac (Aisne)	Hermouville (Marne)	
Seine-et-Oise	Belmont-de-la-Roche	Belmont-de-la-Roche	Fouday	
	Fouday	Id.	Id.	
	Bellefosse	Id.	Id.	
Seine-et-Oise	Blancherupt	Id.	Id.	
	Solbach	Id.	Id.	
	Flins	Meulan	Epône	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
(2) Etablissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION. CLASSEMENT ANNUEL PAR ORDRE DE MÉRITE DES AGENTS DE CHAQUE
3^e BUREAU. DÉPARTEMENT, RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE MANIPULATION DES
Inspection et réclamations. CORRESPONDANCES. — LES DISTRIBUTEURS NE DOIVENT PAS FIGURER
DANS CE CLASSEMENT.

Des inspecteurs ont demandé s'il y a lieu de comprendre les distributeurs dans le classement annuel, par ordre de mérite, des agents de chaque département en ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte.

On répond négativement à cette question. Les directeurs de tous les bureaux et les agents chargés, dans les bureaux composés, des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, sont les seuls agents qui doivent figurer, avec les distinctions établies par l'article 1695 de l'Instruction générale, dans les relevés où le classement dont il s'agit est établi.

1^{re} DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4° BUREAU.

2° Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

156 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en août 1860.

Ces décisions comportent 41 acquittements et 115 condamnations à des amendes de 5 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 201 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 33 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

904 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'août 1860 ; 232 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	282 procès-verbaux,	2 saisies.
Douanes et octrois.....	5 procès-verbaux,	5 saisies.
Postes	617 procès-verbaux,	225 saisies.

Pendant la même période, 142 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 183 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'août 1860.

125 propositions de transaction ont été acceptées par les délinquants.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois d'août 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 373 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 444 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

87 lettres contenaient des objets sans valeur.

88 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 18,900 francs.

56 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

91 id. id. de 5 francs.

59 id. id. de 10 francs.

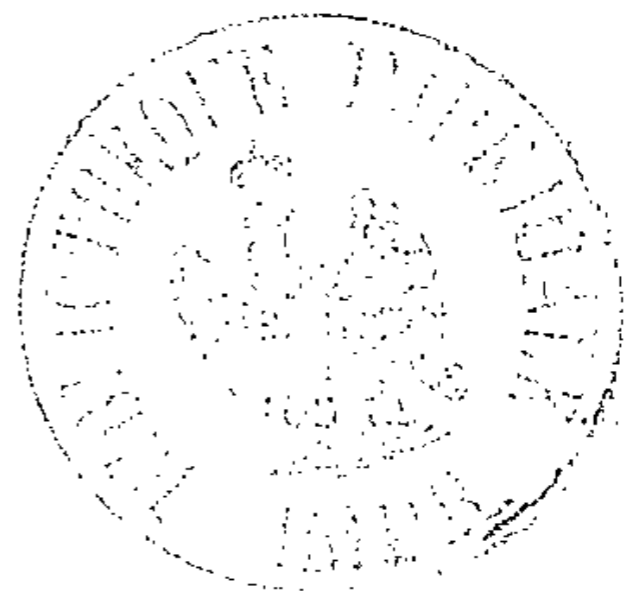
14 id. id. de 20 francs.

8 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

23 id. des objets de valeur divers.

18 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 195 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; aucune affaire n'a été déférée à la justice.



3^e FAITS DIVERS.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'août 1860 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} DIVISION.3^e et 4^e BUREAUX.2^e DIVISION.2^e BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploit- ation à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade 6	Commis. 7	
Abandon de service.....	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Absence irrégulière.....	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission comme échantillon, d'un objet pouvant détériorer les correspondances.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission comme valeur cotée de monnaies courantes.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	2	»	2	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	6	»	»	»	»	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance ou de vigilance.	»	3	»	»	»	»	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	4	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêche reçue par erreur, par suite de non-vérification de sa suscription.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêche expédiée avant l'heure normale.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêche laissée au fond d'un sac.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	18	1	5	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade 6	Commis. 7	
Report.....	»	18	1	5	»	»	
Dépêche laissée indûment entre les mains d'un courrier pendant la nuit	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Désordre de gestion....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits graves de négligence.	»	1	1	»	1	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse.....	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Fausse directions de dépêches.	4	43	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Fausse directions de char- gement.	»	5	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude dans la con- statation des produits sans contrôle.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	»	»	1	»	»	Rayé des cadres.
Irrégularités en matière de chargement.	1	61	3	5	»	»	Retenues de 1 à 6 jours de traitement.
Irrégularités dans l'envoi d'un chargement en re- but.	»	4	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Légèreté dans l'exécution du service et dans la conduite.	»	1	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement. — Change- ment de service.
Manque d'égards dus au préfet du département par le mari d'une direc- trice.	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Mauvaise confection de dépêches.	»	15	2	1	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Négligence dans la tenue des registres de comp- tabilité.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter.....	5	124	8	12	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploita- tion à Paris. Commis. 2	Service des départements. Directeurs. Commis. Distributeurs. 3 4 5			Service des bureaux ambulants. Chefs de brigade Commis. 6 7		
		3	4	5	6	7	
Report.....	5	124	8	12	1	1	
Négligence persistante dans la confection des parts de courriers.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Objet de correspondance expédié en dehors de la dépêche.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 fr..	»	2	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission de constatation de produits locaux.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement; restitution des produits non dé- clarés.
Prolongation irrégulière d'un congé.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards et irrégularités apportés dans la trans- mission des dépêches.	»	13	1	»	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Réexpédition d'une lettre distribuable dans la commune, siège du bu- reau.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté dans l'en- voi de pièces de comp- tabilité.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté dans l'en- voi d'un paquet de journaux.	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté dans l'en- voi de documents de service.	»	3	»	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Retard apporté dans la mise en distribution d'un chargement.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	5	149	12	13	1	1	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					Service des bureaux ambu- lants. — Courriers convoyeurs. 7	NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Préposés aux gares. 6		
Abandon de service.....	»	»	1	1	»	»	Révocation.
Absence sans autorisa- tion (récidive).	»	»	»	»	»	2	Retenue de 10 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	1	»	2	»	»	Révocation.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et dis- tribuable en cours de tourné.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 3 à 10 fr.
Approvisionnement insuf- fisant en cours de tour- née de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	»	7	»	»	Retenues de 1 à 3 fr.
Dépêches envoyées en fausse direction.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Distribution effectuée sans uniforme.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Distribution de lettres et de journaux par des tiers.	»	»	»	9	»	»	Retenues de 3 à 5 fr.
Erreurs dans la remise des dépêches (récidive).	»	»	»	»	»	1	Retenue de 10 jours de traitement.
Faits graves d'immoralité.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inexactitude	»	1	1	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Insubordination	»	2	»	8	1	»	Un mois de suspension. — Changement de ré- sidence.—Révocation. Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 5 à 10 fr.
Insuffisance.....	»	»	»	2	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance. — Manque de convenance. — Né- gligences.	»	3	4	29	»	»	Révocation — Change- ment de tournée et de résidence. — Reten- ues de 2 à 10 jours de traitement.
A reporter.....	»	9	7	60	1	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.				Service des bureaux ambu- lants. — Courriers convoyeurs. 7	NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploit- ation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5			Préposés aux gares. 6
Report.....	»	9	7	60	1	3	
Légèreté dans l'exécution du service.	»	»	»	15	»	»	Retenues de 1 à 3 fr.
Lettres mal livrées.....	1	1	»	»	»	»	Retenues de 1/2 journée de traitement à 2 jours.
Maladie prolongée.	1	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Manquements à la disci- pline.	»	»	»	38	»	»	Révocation. — Change- ment de tournée, — Retenues de 2 à 15 fr.
Mauvaise tenue.....	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours.
Négligence.....	»	1	4	»	»	1	Retenues de 2 à 5 jours.
Négligence ayant occa- sionné la perte d'un chargement.	1	»	»	»	»	»	Radiation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	3	»	»	Retenues de 3 à 10 fr.
Remplacement non auto- risé.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Retards dans le service des distributions.	»	»	»	10	»	»	Retenues de 2 à 10 fr
Violation du secret des lettres.	»	1	»	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	3	12	14	126	1	5	
Nombre de sous-agents punis.....	161						

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	45	477	46	Amendes de 10 centimes à 7 francs.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	»	»	119	Amendes de 10 centimes à 3 fr. 90 c.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	»	8	»	Amendes de 20 centimes et de 40 centimes.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	4	»	»	Amendes de 40 centimes à 1 fr. 60 c.
TOTAUX.....	47	485	165	

